

VD_GERICHTE ZQ18.033405 vom 8. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.033405

FR: VD_GERICHTE ZQ18.033405 du 8 mars 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ18.033405 del 8 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA, 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les

- 7 - autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la cause relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à prononcer une suspension des indemnités de l'assurance-chômage de 17 jours à l'encontre de la recourante pour l'abandon de son emploi en gain intermédiaire, réputé convenable.

E. 3

a) La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par un comportement réputé fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 126 V 520 consid. 4 ; TF 8C_40/2016 du 21 avril 2016 consid. 2.3). Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute, selon l'art. 44 al. 1 let. b OACI, l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. Pour qu'un assuré puisse être sanctionné en vertu de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, trois conditions cumulatives doivent être remplies. Premièrement, l'assuré doit avoir lui-même donné son congé. Deuxièmement, il ne doit pas avoir eu au moment de résilier son contrat de travail d'assurance préalable d'un nouvel emploi. Troisièmement, il faut qu'aucune circonstance ne se soit opposée à la poursuite des rapports de travail (critère de l'exigibilité). La notion d'inexigibilité au sens de l'art. 44 al. 1 let. b OACI doit être

interprétée conformément à la Convention OIT

- 8 - (Organisation internationale du travail) n° 168 qui permet de sanctionner celui qui a quitté volontairement son emploi « sans motif légitime » (ATF 124 V 234 consid. 3b ; sur l'ensemble de la question, voir Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 33 ss ad art. 30 LACI). b) Selon la jurisprudence, il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi. Des désaccords sur le montant du salaire ou un rapport tendu avec des supérieurs ou des collègues de travail ne suffisent pas à justifier l'abandon d'un emploi. Dans ces circonstances, on doit, au contraire, attendre de l'assuré qu'il fasse l'effort de garder sa place jusqu'à ce qu'il ait trouvé un autre emploi (TF 8C_225/2009 du 30 juillet 2009 consid. 5.1 et la référence citée). Toutefois, on ne saurait en règle générale exiger de l'employé qu'il conserve son emploi lorsque les manquements d'un employeur à ses obligations contractuelles atteignent un degré de gravité justifiant une résiliation immédiate au sens de l'art. 337 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220 ; TF 8C_285/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1). Tel est le cas par exemple de l'absence de versement du salaire malgré la mise en demeure de l'employé (Rubin, op. cit., n° 37 ad art. 30 LACI). c) Le fait de participer à une mesure de marché du travail (art. 59 et ss LACI) ne constitue pas un motif valable de refuser un emploi convenable ou une activité procurant un gain intermédiaire, et ce quelle que soit la durée de l'activité en cause (ATF 125 V 362 consid. 4b p. 365 ; arrêts du 6 janvier 2004 [C 213/03] ; 14 août 1998 [C 194/97]). De même, l'exercice d'une activité professionnelle permet à l'assuré de refuser une mesure de marché du travail dont les horaires seraient incompatibles avec l'emploi occupé. L'activité professionnelle est donc prioritaire par rapport aux mesures de marché du travail (Rubin, op. cit. n° 65 ad art. 30 LACI).

E. 4

a) La recourante soutient que, au moment de quitter son emploi en gain intermédiaire auprès de l'Hôtel M. _____, elle avait effectivement l'assurance d'un nouvel emploi auprès de B. _____ Sàrl.

- 9 - Selon elle, le stage professionnel préalable constituait un prérequis pour tout nouvel employé et allait effectivement déboucher sur un contrat à durée indéterminée. Pour l'intimée, la mesure de marché du travail ne pouvait justifier l'abandon d'un emploi convenable qui lui procurait un gain intermédiaire. b) Il n'est pas contesté qu'un emploi en gain intermédiaire prime sur toute mesure de marché du travail. On peut par ailleurs douter qu'un stage de formation de six mois puisse constituer une offre ferme d'emploi au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Néanmoins, les circonstances particulières du cas le laisseraient à penser, au vu notamment des garanties qui paraissent avoir été données par B. _____ Sàrl. Cette question peut toutefois demeurer indécise, compte tenu de l'admission du recours pour un autre motif.

E. 5

a) Ancré à l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou

insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou espérance légitime (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et 129 II 361 consid. 7.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de

- 10 - l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1 et les références). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit (TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1 et la référence citée). b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les démarches de l'assurée tendant à son engagement auprès de l'entreprise B._____ Sàrl, nécessitant un stage préalable de six mois à plein temps pour lequel elle a renoncé à un emploi en gain intermédiaire, se sont faites au su et avec l'accord de l'ORP [...]. En effet, à la lecture des déterminations de l'office du 6 février 2018, la recourante souhaitait en premier lieu combiner son emploi en gain intermédiaire avec le stage professionnel, ce que l'ORP a refusé de cautionner. De la lettre de démission du 21 janvier 2018 de la recourante, de son courriel du 24 janvier 2018 et du courriel de l'office du 6 février 2018, il ressort ensuite clairement que l'ORP était informé de la démarche de son assurée avant qu'elle ne quitte l'emploi en gain intermédiaire, son conseiller ayant requis la confirmation de la résiliation de son contrat de travail auprès de l'Hôtel M._____, démarche nécessaire afin d'avaliser ensuite le stage professionnel en question. Par décision du 24 janvier 2018, en pleine connaissance de cause, l'ORP a assigné l'intéressée au stage précité à un taux de 100%, excluant dès lors de fait toute autre activité. Le comportement de la recourante a ainsi trouvé l'aval de l'autorité, consciente de la situation et des risques encourus en termes de sanction d'une telle démarche. Il est ainsi patent que le principe de la protection de la bonne foi trouve application en l'espèce. L'autorité, compétente pour renseigner et décider d'une assignation, intervenue dans une situation concrète et à l'égard d'une personne déterminée, doit assumer les

- 11 - conséquences, le cas échéant contraires au droit de l'assurance-chômage, du comportement de l'assurée qu'elle a cautionné.

E. 6

a) En définitive, le recours est admis en ce sens que la mesure de suspension litigieuse de 17 jours telle que confirmée par décision sur opposition du 21 juin 2018 est annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 21 juin 2018 par la Caisse cantonale de

chômage, Division juridique, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - N. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie,

- 12 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.